

VD_FINDINFO HC / 2014 / 80 vom 3. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___80

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 80 du 3 février 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 80 del 3 febbraio 2014

Regeste

ANNULATION DU MARIAGE | 105 ch. 4 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause non patrimoniale (TF 5A_267/2008 du 16 octobre 2008 c. 1), l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1^{er} février 2012/57 c. 2a).

E. 3

a) En l'espèce, l'appelant ne conteste ni la compétence des premiers juges pour connaître de l'action en annulation de mariage, ni l'application du droit suisse sur la base de l'art. 15 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291), ni les effets de l'annulation du mariage tels qu'arrêtés par les premiers juges, mais uniquement l'annulation du mariage en tant que telle, reprochant à l'instance précédente d'avoir considéré de manière arbitraire qu'il existait des indices suffisants permettant de retenir que le mariage entre les parties était une union fictive. b) Aux termes de l'art. 105 ch. 4 CC – introduit par le ch. II 4 de l'annexe à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers

(LEtr, RS 142.20) (RO 2007 5437 p. 5492), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (RO 2007 5437 p. 5487) et qui s'applique en tous les cas aux mariages célébrés après cette date (TF 5A_711/2011 du 21 décembre 2011 c. 3.2) –, le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. L'action en annulation des mariages de complaisance est intentée d'office par l'autorité cantonale compétente du domicile des époux (art. 106 al. 1, 1^{ère} phrase, CC), comme en cas de bigamie (art. 105 ch. 1 CC), d'incapacité durable de discernement (art. 105 ch. 2 CC) ou de liens de parenté ou d'alliance prohibés (art. 105 ch. 3 CC) ; elle peut aussi être intentée par toute personne intéressée, notamment par chacun des époux, en tout temps (art. 106 al. 1, 2^e phrase, et al. 3 CC) (Message concernant la loi fédérale sur les étrangers, FF 2002 3469, p. 3592). c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'ancien droit des étrangers – et à laquelle on peut se référer pour l'application de l'art. 105 ch. 4 CC afin d'assurer notamment la cohérence de l'activité étatique (cf. Message précité, FF 2002 3469, p. 3592) –, il suffit que l'un des conjoints (en règle générale le bénéficiaire de l'autorisation) n'ait dès le début pas l'intention de fonder une véritable union conjugale (TF 2C_587/2008 du 4 décembre 2008 c. 4 ; TF 2C_435/2007 du 10 mars 2008 c. 2.2 ; TF 2A.240/2003 du 23 avril 2004 c. 3.3 ; TF 2A.250/1999 du 27 août 1999 c. 2b). En la matière, une preuve directe fait souvent défaut et l'autorité doit généralement se baser sur des indices (TF 2C_587/2008 du 4 décembre 2008 c. 4 ; ATF 122 II 289 c. 2b, JT 1998 I 93 ; ATF 121 II 1 c. 2b). Ceux-ci peuvent notamment résulter du fait que l'étranger est menacé d'un renvoi ou ne peut pas obtenir une autorisation de séjour en Suisse autrement que par un mariage ; la grande et inhabituelle différence d'âge entre les époux, les circonstances particulières de leur rencontre ou de leurs relations, comme une courte période de fréquentation avant le mariage ou l'absence de vie commune sans motif plausible, de même que le versement d'une somme d'argent au conjoint autorisé à vivre en Suisse, peuvent également constituer des indices démontrant que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale (TF 2C_587/2008 du 4 décembre 2008 c. 4 ; ATF 122 II 289 c. 2b, JT 1998 I 93 et les références citées). Dès lors qu'il s'agit de sanctionner un comportement abusif, la preuve d'un mariage fictif ne doit pas être admise trop facilement ; il faut qu'il existe des indices clairs et concrets en ce sens (TF 2C_587/2008 du 4 décembre 2008 c. 4 ; ATF 128 II 145 c. 2.2 ; ATF 127 II 49 c. 5a et les références citées). d) En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, il existe des indices clairs et concrets permettant de conclure qu'il n'avait dès le début pas l'intention de fonder une véritable union conjugale, mais bien plutôt l'intention d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Ainsi, il est constant que le mariage des parties a été célébré le 16 octobre 2010 au Congo, pays où vivait alors le défendeur alors que la demanderesse, de huit ans son aînée et invalide, était domiciliée en Suisse. Il ne ressort pas de l'instruction que les parties, dont chacune était domiciliée dans un continent différent, auraient vécu ensemble avant le mariage. Il est par ailleurs établi que lorsqu'il a épousé la demanderesse en date du 16 octobre 2010, le défendeur avait une épouse au Congo, [...], laquelle était alors enceinte de leur fille dont elle a accouché le [...]. Quand bien même on ignore si son mariage avec la demanderesse a rendu le défendeur formellement polygame – le statut légal de la polygamie en République démocratique du Congo étant peu clair (cf. http://en.wikipedia.org/wiki/Polygamy_in_the_Democratic_Republic_of_the_Congo) – le fait d'être déjà marié à une autre femme, dont il a eu un enfant quelques mois après son mariage avec l'intimée, constitue un indice sérieux que l'appelant, qui a obtenu par son mariage un permis B en novembre 2011 et est alors

venu s'installer en Suisse avec l'intimée, n'avait pas l'intention de fonder une véritable union conjugale avec cette dernière. Peu importe, à cet égard, que l'intimée ait été informée de la situation matrimoniale de l'appelant comme le soutient ce dernier. Au surplus, il résulte du procès-verbal de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 juin 2012 (p. 10) que l'appelant a déclaré lors de cette audience avoir épousé l'intimée pour venir travailler et venir faire des affaires en Suisse. C'est en vain que l'appelant tente de relativiser cette déclaration au motif qu'elle ne figure pas entre guillemets dans le procès-verbal de l'audience ou qu'il conviendrait de l'interpréter à la lumière des autres déclarations faites à cette occasion, qui figurent quant à elles entre guillemets dans le procès-verbal (cf. considérant C.2 supra). Il ressort en outre de l'audition des témoins entendus lors de l'audience du 25 septembre 2013 que rapidement après son arrivée en Suisse, l'appelant n'a plus montré aucun égard envers l'intimée et qu'il ne l'a jamais assistée, envoyant tout son argent au Congo pour son épouse et son enfant restés dans son pays. Au vu de ce faisceau convergent d'indices, il doit être tenu pour établi que l'appelant a épousé l'intimée dans le seul but de pouvoir venir travailler en Suisse, où il ne pouvait pas obtenir une autorisation de séjour autrement que par un mariage, et qu'il n'a jamais eu l'intention de fonder une communauté conjugale avec l'intimée. Partant, le jugement entrepris échappe à la critique en tant qu'il admet l'action en annulation du mariage ouverte par l'intimée sur la base de l'art. 105 ch. 4 CC.

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel (cf. art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens ni d'allouer une indemnité à son conseil d'office, lequel n'a pas eu à effectuer d'opérations pour la procédure de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.